

DÉCISION MUNICIPALE N°2025_71

OBJET : SERVICE VIE ASSOCIATIVE / CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DE REUNION « MEZZANINE », A INTERVENIR AVEC LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA PLAINE DE PIERRELAYE-BESSANCOURT (S.M.A.P.P) DE MARS A JUIN 2025

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire de locaux permettant la réalisation de réunions,

CONSIDERANT la possibilité offerte par la Commune de mettre à disposition des acteurs de la vie locale ses locaux à titre gracieux,

CONSIDERANT la demande émise par M. Florian COUASNON, agissant en sa qualité de responsable des affaires foncières du S.M.A.P.P sis Hôtel du Département du Val d'Oise, 2 avenue du Parc, CS 20201, 95032 Cergy-Pontoise Cedex ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux, avec le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt (S.M.A.P.P) représenté par M. Bernard TAILLY, en sa qualité de président, sis Hôtel du département du val d'Oise, 2 avenue du Parc, CS 20201, 95032 Cergy-Pontoise Cedex.

Article 2 :

Mettre à disposition, la salle de réunion « Mezzanine » sise 46 rue Victor Hugo à Pierrelaye, du lundi 31 mars 2025 au vendredi 27 juin 2025 à raison d'un mardi par quinzaine de 10h00 à 13h00.

Article 3 :

Préciser que la mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** aux registres des décisions.

Transmis en Préfecture le : 25/03/2025

Publié(e) le : 25/03/2025

Exécutoire le : 25/03/2025

Fait à PIERRELAYE, le 24/03/2025

Le Maire,



Michel VALLADE





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRATIEUX

Convention entre :

D'une part,

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,

Ci-après désignée par « **La Commune** »,

Et

D'autre part :

Le Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt (S.M.A.P.P), représenté par Monsieur Bernard TAILLY, agissant en sa qualité de Président, sis Hôtel du Département du Val d'Oise, 2 avenue du Parc, CS 20201, 95032 CERGY-PONTOISE CEDEX,

Ci-après désignée par « **Le S.M.A.P.P** »,

Préambule :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux acteurs de la vie locale, la Commune de Pierrelaye, propose la mise à disposition de locaux dont elle est propriétaire à titre gracieux.

Pour faire suite à la demande émise en date du 18 mars 2025 par Monsieur Florian COUASNON, agissant en sa qualité de responsable des affaires foncières du S.M.A.P.P.

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition du S.M.A.P.P afin de réaliser des audiences devant le juge de l'expropriation, la salle meublée (chaises et tables) « La mezzanine », au 46 rue Victor Hugo.

Par conséquent au regard des activités réalisées au sein du bâtiment (service public), la présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Commune, et revêt un caractère précaire et révocable.

Article 2 : Engagements respectifs

La Commune mettra à disposition du S.M.A.P.P, la salle de réunion en état de fonctionnement.

Le S.M.A.P.P prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, celle-ci déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités.

Le S.M.A.P.P s'engage à utiliser les installations mises à sa disposition conformément à leur destination, dans le respect des lois, règlements et consignes de sécurité.

Le S.M.A.P.P s'engage à respecter et mettre en œuvre le protocole sanitaire en vigueur à la date de mise à disposition.

Le S.M.A.P.P s'engage à restituer les locaux dans un état semblable à celui constaté lors de la mise à disposition.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour la période du lundi 31 mars 2025 au vendredi 27 juin 2025 à raison d'un mardi par quinzaine de 10h00 à 13h00.

Article 4 : Contrepartie financière

La mise à disposition n'engendre aucune contrepartie financière.

Article 5 : Assurance

Le S.M.A.P.P sera responsable de tout dommage pouvant survenir durant la mise à disposition, tant aux personnes qu'aux biens de la Commune ou du S.M.A.P.P ; et ceci indifféremment si ce dommage est causé par elle-même, ses employés, des mandataires ou par des personnes ayant assistées ou pris part à la réunion.

Le S.M.A.P.P s'assurera contre tout risque résultant de son activité dans le cadre de la mise à disposition, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

Le S.M.A.P.P devra fournir à la Commune avant la mise à disposition le justificatif de son assurance.

Article 6 : Dénonciation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure, ou de l'évolution de la réglementation sanitaire. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée. En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

Article 7 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Article 8 : Election de domicile des parties à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE
- Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt, Hôtel du Département du Val d'Oise (S.M.A.P.P), 2 avenue du Parc, CS 20201, 95032 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 24/03/2025

Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire de Pierrelaye,



Michel VALLADE



A Cergy-Pontoise, le

Pour le « S.M.A.P.P »,
Le Président,

Bernard TAILLY